

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
ALPES PROVENCE  
POUR LES EXERCICES 2017, 2018 ET 2019**

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,  
dont le siège social est au 25, Chemin des Trois Cyprès (13097 Aix en Provence),  
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence, sous le N° 381976644  
Représentée par Madame Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article  
L2232-12 du Code du travail, à savoir :

M. *Stéphane CAYRON*  
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M. *Eric SCHURR*  
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M. *R. BLANC Gilles*  
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM

M. *Marc PINAUD*  
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

FB

1



SC

Il est conclu le présent accord d'intéressement conformément aux dispositions du titre I intitulé « Intéressement » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

## PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement constitue la déclinaison au niveau de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence des dispositions de l'accord cadre du 29 Janvier 2015 sur le projet d'évolution de la politique de rétribution globale au sein des Caisses Régionales de Crédit agricole, telle que négociée avec les partenaires sociaux au travers de l'accord d'entreprise sur la rétribution globale du 23 juin 2017

Il ne saurait en être dissocié et son application est conditionnée à la validité de l'accord d'entreprise sur la rétribution globale du 23 Juin 2017.

Il traduit la volonté d'associer les salariés aux défis du Projet d'Entreprise CAAP 2020 qui a pour ambition de poursuivre et d'accélérer le développement sécurisé de la Caisse Régionale, tout en engageant les transformations nécessaires à la réalisation de la Banque du futur, 100% humaine, 100% digitale et 100% conseil.

## ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de distribution des droits que les salariés de la Caisse Régionale auront au titre de la mise en œuvre d'un accord d'intéressement dans le cadre des articles L3311-1 à L3315-5 du code du travail.

L'accord d'intéressement vise à associer les salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence aux résultats de son développement et à l'amélioration constante de ses performances.

Il cherche à rétribuer, de façon significative la contribution de chacun aux fruits de l'atteinte des ambitions stratégiques de l'Entreprise.

Les modalités de répartition de la prime d'intéressement tiennent compte de l'effort individuel induit par le niveau de responsabilité et les compétences individuelles de chacun par le versement d'une part proportionnelle au salaire.

## ARTICLE 2 - MODALITÉS D'INTÉRESSEMENT RETENUES ET CALCUL DE LA PRIME

Si le résultat net social de la Caisse Régionale est inférieur à quarante millions d'euros (40 millions d'euros), il ne sera procédé à aucune distribution hormis la Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Si le résultat net social (RNS) est compris entre quarante millions d'euros (40 millions d'euros) et quatre-vingt millions d'euros (80 millions d'euros), le montant global d'intéressement et de participation (MGIP) sera égal à 15,8% du Résultat Net Social (RNS) de l'exercice concerné, minoré des 60 K€ correspondant à la part de la rétribution globale financée par l'intéressement.

FB

2

ST

GPB

RL

Sc

Si le résultat net social (RNS) est supérieur à quatre-vingt millions d'euros (80 millions d'euros), le montant global d'intéressement et de participation (MGIP) sera égal à 16% du Résultat Net Social (RNS) de l'exercice concerné, minoré des 60 K€ correspondant à la part de la rétribution globale financée par l'intéressement

De ce montant global d'intéressement et de participation sera d'abord prélevée la Réserve Spéciale de Participation (RSP), calculée selon la formule légale.

La différence constitue l'intéressement, versé aux salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence.

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'Entreprise pendant ce même exercice.

### **ARTICLE 3 –BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire de l'intéressement, les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe Crédit Agricole à la clôture de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement. L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES**

Le montant de l'intéressement, calculé comme indiqué à l'article 2, sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié au cours de l'exercice de référence figurant dans la déclaration sociale nominative (DSN), augmentée le cas échéant des indemnités journalières MSA déduites pour l'exercice considéré.

Il s'agit des salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois :

1/ Pour la tranche de Résultat Net Social comprise entre zéro euro (0 euro) et soixante-dix millions d'euros (70 millions d'euros), dans le cas où la rémunération brute visée ci-dessus ramenée à une présence de 100% est inférieure à 27.934 euros, c'est ce minimum qui sera pris en compte pour le calcul de la répartition. Ce plancher de 27.934 euros est déterminé valeur 1<sup>er</sup> mai 2017, il sera réévalué annuellement proportionnellement à l'augmentation de la Rémunération de la Classification de l'Emploi décidée au niveau fédéral.

D'autre part, les salaires servant de base à la répartition seront pris en compte pour chaque bénéficiaire à hauteur d'un maximum égal à 3,25 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale de l'exercice considéré.

FB

3

JA

GB

SC

2/ Pour la tranche de Résultat Net Social supérieure à soixante-dix millions d'euros (70 millions d'euros), dans le cas où la rémunération brute visée ci-dessus, ramenée à une présence de 100%, est inférieure à 30.043 euros, c'est ce minimum qui sera pris en compte pour le calcul de la répartition. Ce plancher de 30.043 euros est déterminé valeur 1<sup>er</sup> mai 2017, il sera réévalué annuellement proportionnellement à l'augmentation de la Rémunération de la Classification de l'Emploi décidée au niveau fédéral.

L'intéressement individuel sera réduit, au prorata, des absences de chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

Sont assimilées à des périodes de présence :

- les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- les périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle,
- les congés payés,
- les congés spéciaux prévus au chapitre 1 de l'article 20 de la Convention collective, accords de branche ou accords d'entreprise,
- les journées de formation, à l'exception du congé individuel de formation et des formations hors temps de travail suivies dans le cadre du compte personnel formation (CPF)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats,
- les absences cumulées pour hospitalisation et maladie consécutive à hospitalisation avec une durée maximum de 2 mois par an,
- le congé de solidarité familiale,
- les absences résultant de la participation à des jurés d'assises ou dans le cadre de la réserve militaire ou encore les absences consécutives à l'hospitalisation d'enfants fiscalement à charge,
- les congés conventionnels octroyés dans le cadre de l'accompagnement d'un descendant ou d'un enfant à charge concerné par une situation de handicap lourd.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de la présence aux effectifs dans l'Entreprise.

## **ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT – OPTION PAR DEFAULT**

### **5.1 – Versement de l'intéressement**

La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

FB

4

FA

GB

SC

SC

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement sur son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de CRDS. Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne entreprise (PEE) ouvert par CAAP ou au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mis en place dans l'Entreprise et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

## **5.2 - Information du bénéficiaire - Option par défaut**

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- l'affectation des sommes au Plan d'Epargne d'Entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE CA Brio Trésorerie conformément aux dispositions dudit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de débloquages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L 741-10 du Code rural,
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou de clauses contractuelles,
- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

FB

5

FA

GB

Signature

SC

L'intéressement attribué aux bénéficiaires :

- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales,
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont précomptées et payées par l'Entreprise à la MSA lors du versement,
- est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées à un plan d'épargne entreprise ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif.

## **ARTICLE 6 - CONTRÔLE ET INFORMATION**

### **6.1 – Contrôle et suivi**

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise qui se réunira une fois par an.

Quinze jours au moins avant la réunion, les informations correspondant aux éléments de calcul et de répartition de l'intéressement seront tenues à la disposition du Comité d'Entreprise.

Lorsque le Comité d'Entreprise siègera comme organe de suivi du présent accord, les questions examinées feront l'objet d'une mention spéciale à l'ordre du jour.

### **6.2 - Information individuelle des bénéficiaires**

Tous les salariés de l'Entreprise seront informés des modalités générales de l'accord d'intéressement par le biais de l'intranet de l'entreprise accessible sous la rubrique : «*Ma Caisse – Ressources Humaines – Relations sociales – Accords CAAP* »

Lors de l'attribution de l'intéressement chaque bénéficiaire est informé du montant global de l'intéressement, du montant des droits qui lui reviennent ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

### **6.3 – Information des bénéficiaires sortis**

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place ou que le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, une note d'information est adressée à ce bénéficiaire pour l'informer de ses droits.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demande l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demande également de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans.

Les avoirs du bénéficiaire sont ensuite remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservent pendant 20 ans et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III des articles L 312.19 et L 312.20 du Code

FB

6

ST.

GB



SC

monétaire et financier. Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont affectées au fonds de Solidarité vieillesse.

## **ARTICLE 7 - CONTESTATIONS**

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion du présent contrat seront réglés si possible à l'amiable, après examen par les parties signataires. A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

## **ARTICLE 8 - DURÉE – DÉNONCIATION – REVISION DE L'ACCORD**

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est conclu pour une durée de 3 ans et s'applique aux exercices suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019

Au 31 Décembre 2019, ces dispositions cesseront de plein droit ; les parties conviennent de se réunir avant le 1<sup>er</sup> Avril 2020 pour examiner la possibilité de signature d'un nouvel accord.

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires (à l'exception des dénonciations consécutives aux demandes de mise en conformité effectuées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, qui peuvent intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties).

La dénonciation doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours

La dénonciation est notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi au plus tard 15 jours à compter de la date limite de dénonciation.

L'accord peut être révisé, pendant sa durée d'application notamment si sa mise en œuvre n'apparaît plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

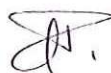
Toute modification apportée au présent accord fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'avenant doit être conclu dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours. A défaut, il vaudra à compter de l'exercice suivant si la dénonciation intervient après.

En application de l'article L 3313-4 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de la Caisse Régionale.

FB

7



GB



SC

Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

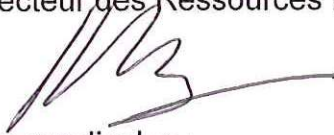
**ARTICLE 9 – PUBLICITE**

Le présent accord, sera déposé, par les soins de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Aix en Provence, le 23 Juin 2017

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,  
Florence BOZEC, Directeur des Ressources Humaines,

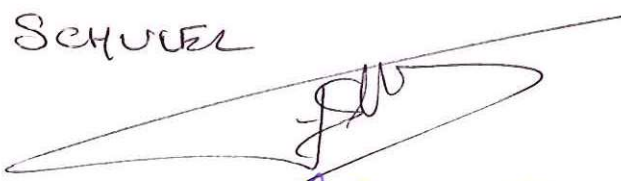


Pour les Organisations syndicales :

CFDT : Stéphanie CAYRON

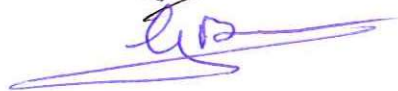


CFTCAM : Eric SCHUEZ



SDACAP/SUDCAM:

Gilles BLANC



SNECA/CFE/CGC

Eric PINAUD

